

**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
(BOISSONS DU 1^{ER} ET/OU 3^E GROUPE ≤ À 18°)**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-24 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3341-1, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie en date du 1er mars 2017, modifié en 2025 ;

VU la demande formulée le 23 février 2025 par l'association « PÉTANQUE DU TÉLÉGRAPHE » ;

CONSIDÉRANT que la présente demande constitue la **première** autorisation sur les dix accordées aux associations sportives agréées pour l'année civile 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À l'occasion d'un tournoi organisé par l'association « PÉTANQUE DU TÉLÉGRAPHE » le Président de l'association est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons des 1er et/ou 3e groupes ≤ 18°) au **gymnase**, le :

Samedi 28 février 2026, de 13h00 à 00h00.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée à **titre personnel, temporaire, précaire et révoicable** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 6 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Président de l'association « PÉTANQUE DU TÉLÉGRAPHE ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le

25 FEV. 2026

Le Maire,
Gaëtan MANCUSO

